

PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 24 Février 2023 à 18 h 30

Date de Convocation : 17 février 2023

Présidence : AVE Annie

Secrétaire de séance : CORNET Laurence

Nombre d'élus en exercice : 13

Nombre d'élus présents : 8/13

AVE Annie, RICHE Sylvain, DESSERY Gérard, CORNET Laurence, GELDHOF Thérèse, BETRENCOURT Marie, MARTIN Joël, BETRENCOURT Patricia

Nombre d'absents excusés : 5 /13

CANDELIER Julien, VOORSPOELS Didier, CHŒUR Valérie, TOTH Dominique, POTEAU Ludovic.

Procuration : 1 (VOORSPOELS Didier pour RICHE Sylvain)

Votants : 9/13

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- ✓ Décision du Maire 07/2022 : Avenant Multirisque.
- ✓ Demande de financement de la Région au titre du « Fonds d'aide aux projets locaux des communes rurales » pour la réhabilitation du logement 31, rue du Docteur Calmette,
- ✓ Demande de financement du Département du Nord au titre de « l'Aide aux communes rurales pour des petites opérations de logements communaux sociaux ». (Logement 31, rue du Docteur Calmette).
- ✓ Demande de fonds de concours pour la réhabilitation du logement 31, rue du Docteur Calmette.
- ✓ Fiscalisation de la Contribution « DECI » 2023 SIDEN-SIAN
- ✓ Délibération pour le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement profession pour intégration du cadre d'emploi des « Agents de Maitrise ».
- ✓ Convention avec le Département du Nord pour installations sur les RD148 et R 49
- ✓ Convention « accueil collectif de mineurs de Marquette en Ostrevant ».
- ✓ Chemin piétonnier
- ✓ Travaux assainissement et eaux pluviales
- ✓ Devis signalisation.
- ✓ Devis Lepers pour changement du tableau de commande des 2 cloches.
- ✓ Divers.

La séance est déclarée ouverte à 18 h 35 avec 8 membres présents et 1 procuration.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022.

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame Laurence CORNET demande le retrait des délégations octroyées par l'arrêté n° 2022 05 18 du 23 mai 2022. Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a pris un arrêté en ce sens, effectif au 1^{er} mars 2023.

Décision du Maire n° 07/2022 :

Axa Assurances chez qui la commune a souscrit un contrat multirisque, nous a proposé un contrat séparé et plus complet pour la protection juridique.

Cette opportunité commerciale valable jusqu'au 31/12/2022 est très intéressante. Mme le Maire a donc signé ce contrat.

DELIBERATIONS ADOPTEES

2023 01 01		Demande de subvention auprès de la Région pour réhabilitation du logement 31, rue du Docteur Calmette		Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour : 9	Contre : 00	Abstention : 00	Ne participe pas au vote : 00

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que la Commune peut demander à la Région des Hauts-de-France, un financement au titre du Fonds d'aide aux projets locaux des communes rurales.

A ce titre, au vu des critères, le Conseil Municipal décide de déposer un dossier pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en vue de la réhabilitation du logement situé au 1^{er} étage du 31, rue du Docteur Calmette à Wasnes au bac.

Le montant total de l'opération est estimé à 99 766,81 € HT soit 119 720,17 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- S'engage à faire réaliser les travaux repris ci-dessus,
- Demande que ces travaux soient retenus pour bénéficier du financement de la Région des Hauts-de-France au titre du fonds d'aide aux projets locaux des communes rurales pour un montant de 15 000 € ;
- Autorise Madame le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants,

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

2023 01 02		Demande de subvention auprès du Département pour réhabilitation du logement 31, rue du Docteur Calmette		Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour : 9	Contre : 00	Abstention : 00	Ne participe pas au vote : 00

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que la Commune peut demander au Département du Nord, un financement pour réhabiliter le patrimoine de logement.

A ce titre, et au vu des critères, le Conseil Municipal décide de déposer un dossier pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en vue de la réhabilitation du logement situé au 1^{er} étage du 31, rue du Docteur Calmette à Wasnes au bac.

Le montant total de l'opération est estimé à 99 766,81 € HT soit 119 720,17 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- S'engage à faire réaliser les travaux repris ci-dessus,
- Demande que ces travaux soient retenus pour bénéficier du financement du Département du NORD au titre de la réhabilitation des logements, soit 14 000 €.
- Autorise Madame le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

2023 01 03		Demande de fonds de concours auprès de la CAPH pour réhabilitation du logement 31, rue du Docteur Calmette		Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour : 9	Contre : 00	Abstention : 00	Ne participe pas au vote : 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 21/082 du Conseil Communautaire de la CAPH en date du 12 avril 2021 relative à la mise en place de fonds de concours aux communes membres sur la période 2021-2027 pour le financement d'équipements structurants dans le cadre du pacte de solidarité Communautaire et ce, dans les conditions définies à la Loi n° 2004-809 susvisée,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De solliciter** de la CAPH, l'attribution d'un fonds de concours pour l'opération d'investissement suivante : **Réhabilitation du logement 31, rue du Docteur Calmette** ;
Le plan de financement de cette opération sera annexé à la présente délibération.
Il est entendu que ce fonds de concours est d'un montant limité à 50 % de l'autofinancement communal sur cette opération d'investissement.
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

A l'unanimité des membres présents, Le Conseil Municipal approuve ces propositions.

PLAN DE FINANCEMENT

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Montant total de l'Opération	99 766,81 €	Subvention demandée Département	14 000,00 €
		Subvention demandée Région	15 000,00 €
TVA (20 %)	19 953,36 €	FCTVA (16,404 % du TTC)	19 638,90 €
		Autofinancement communal (Total dépenses TTC - subventions -FCTVA)	71 081,27 €
TOTAL DES DEPENSES	119 720,17 €	TOTAL DES RECETTES	119 720,17 €

Fonds de concours maximum pouvant être attribué par la CAPH (50 % de l'autofinancement)	35 540,64 €
Montant du ou des fonds de concours déjà attribué par la CAPH sur cette opération	0 €
Montant maximum du fonds de concours pouvant être obtenu sur cette opération.	35 540,64 €

A noter que la Sous-Préfecture nous a confirmé que la commune pourrait récupérer la TVA sur ce type de travaux alors qu'autrefois ce n'était pas possible.

2023 01 04	Délibération relative a la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel			Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour : 9	Contre : 00	Abstention : 00	Ne participe pas au vote : 00

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application De l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date **20 février 2023** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Collectivité de Wasnes au Bac,

Vu la délibération la commune de Wasnes au bac n° 2022-07-03 en date du 27 septembre 2022 créant un poste d'Agent de maîtrise.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
Du nombre d'agents encadrés
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ la détermination des groupes de fonctions et les montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €	22 310 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR Emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/03/2023** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant dans le département).

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les critères professionnels retenus sont :

- Part liée à l'absentéisme représentant 50 % du C.I.A
- Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50 % du CIA.

Part liée à l'absentéisme : 50 % du C.I.A	Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 50 % du C.I.A.
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste . Elle sera fixée de la manière suivante :
Entre 0 et 90 jours d'absence : 100 % de la part	Appréciation « excellent/très bon /bon » : 100 % de la part
Entre 91 et 360 jours : 50 % de la part	Appréciation « à parfaire » : 50 % de la part
+ DE 360 Jours : 0 % de la part	Appréciation « non satisfaisante » : 0 % de la part

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à, temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficient du C.I.A correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINT ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Agent d'exécution	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Agent d'exécution.....	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINT TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Agent d'exécution	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression Du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris CITIS) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A) suivra le sort du traitement .

Le C.I.A est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A) est suspendu.

En application de l'article L.714-6 du CGFP le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

5/Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/03/2023** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le Département).

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et complément indemnitaire annuel (C.I.A) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,
- la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- l'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité scientifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement,
- la prime spéciale d'installation,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018 05 02 du 14 mai 2018 ayant le même objet.

2023 01 05		Convention avec le Département pour aménagements le long des routes départementales		Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour : 9	Contre : 00	Abstention : 00	Ne participe pas au vote : 00

Madame le Maire donne lecture du courrier en date du 6 février 2023, par lequel le Département du Nord a fait parvenir une convention à signer pour la pose de feux d'alerte, l'installation d'un éclairage public associé à une traversée piétonne et à un aménagement de sécurité et à leur entretien ultérieur sur les RD 148 et 49.

Ces travaux concernent les travaux de sécurité exécutés sur la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire à signer la convention relative à la pose de feux d'alerte, l'installation d'un éclairage public associé à une traversée piétonne et à un aménagement de sécurité et à leur entretien ultérieur.

2023 01 06		Signature d'une convention pour le CLSH de Marquette en Ostrevant		Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour : 9	Contre : 00	Abstention : 00	Ne participe pas au vote : 00

Madame le Maire donne connaissance à l'assemblée d'un courrier de Monsieur le Maire de Marquette en Ostrevant proposant la signature d'une convention pour l'accueil des enfants de Wasnes au Centre de loisirs de Marquette en Ostrevant.

Après avoir entendu le compte rendu de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire à signer la convention avec la Commune de Marquette en Ostrevant.

2023 01 07		Travaux du cheminement : choix de l'entreprise		Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour : 9	Contre : 00	Abstention : 00	Ne participe pas au vote : 00

Madame le Maire donne connaissance à l'assemblée des devis que le maître d'œuvre ATC 59 a fait établir pour la création du cheminement le long de la RD 148.

Trois entreprises ont été consultées, les résultats sont les suivants :

- DESCAMPS TP : 96 477,50 € HT soit 115 773,00 € TTC
- ID'VERDE : 112 479,00 € HT soit 134 974,80 € TTC
- HEDOIRE TP : 130 000,00 H.T. soit 156 000,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de retenir l'offre de l'entreprise DESCAMPS TP et charge Madame le Maire de signer tous les documents se rapportant à ces travaux.

Pour info, le montant de la subvention régionale a finalement été maintenue alors qu'elle avait été annoncée caduque en décembre.

Le Département a demandé que 3 puisards soient ajoutés. Un devis complémentaire sera à établir et à signer. Les travaux pourraient commencer la 1^{ère} semaine de mars après piquetage effectué le 3 mars 2023.

AUTRES DECISIONS ADOPTEES ET INFORMATIONS

CONSEILLER DELEGUE :

Laurence Cornet a demandé le retrait des délégations (environnement et communication). Mme Le Maire prend un arrêté en ce sens, cette décision sera effective à compter du 1er mars.

ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES :

Une rencontre avec les techniciens de NOREADE et de la CAPH s'est tenue en mairie. Le projet de déconnexion des eaux pluviales de la rue du Docteur Calmette vers les Buttories peut se faire en passant par la propriété de M. et Mme LANFORT David (26, rue du docteur Calmette) et la pâture appartenant à l'indivision BETRENCOURT.

Un rendez-vous entre NOREADE et les propriétaires est prévu prochainement pour expliquer le projet. Il faudra ensuite voir pour l'achat du terrain et les frais divers.

SIGNALISATION POUR CROISEMENT RUE CALMETTE AVEC LA RUE DES VERTES RUES :

Un riverain de la Rue des Vertes Rues nous avait sollicité pour une sécurisation de la sortie de cette rue vers la rue du Docteur Calmette.

Un devis a été demandé pour la pose d'un panneau lumineux avertissant de l'existence d'une priorité à droite.

La question est posée : Pourquoi pas un « Céder le passage »?

CLOCHES DE L'EGLISE :

Lors de la rénovation du clos et du couvert de l'église, l'entreprise PASCHAL chargée des campanaires a installé un tableau de commandes dans le clocher et régulièrement les cloches sonnent à tout va, il faut aller les débrancher pour qu'elles s'arrêtent.

Le contrat de maintenance est repris par l'entreprise LEPERS depuis l'année dernière. Nous l'avons contacté lors d'un incident. Monsieur LEPERS a indiqué que le dérèglement des cloches était lié au fait que le tableau de commande (très sensible) avait pris l'humidité. Pour remédier à ce problème, le tableau doit être replacé à l'abris, dans la sacristie. Le devis s'élève à 948 € TTC.

Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à signer le devis.

ASSOCIATION « LA VIE DE NOTRE CLOCHER » :

L'Association « La vie de notre clocher » a effectué un état des lieux de l'église et Mme La Présidente accompagnée de son adjointe ont fait part à Madame le Maire de différents travaux :

- Tiroirs du meuble commode de la sacristie très abîmés : à refaire,
- Carrelages fendus et abîmés dans le chœur de l'église : à refaire.
- Toiles distendues du chemin de croix : à rénover.
- Enfin, elles signalent que la peinture sous le porche « cloque ».

Brève discussion, sans décision prise sauf concernant le meuble de la sacristie ou une expertise visuelle sera effectuée pour voir s'il faut le remplacer ou le réparer.

SACEM ANIMATION :

La commune a la possibilité de payer la redevance auprès de la SACEM pour toutes les festivités qui se déroulent dans la commune.

Les membres du conseil municipal sont d'accord sur le principe.

COURRIER DE MME LETAUX Cathy :

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier envoyé par Madame LETAUX Cathy à la mairie afin de se plaindre des nuisances sonores lors des manifestations et locations à la salle des fêtes.

Afin de remédier à ces bruits, il est convenu de revoir le fonctionnement du sonomètre.

Il est également précisé que le concert incriminé dans le courrier de Mme LETAUX s'est terminé à 22 h 00.

MARAI DES BUTTORIES :

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de nouveaux propriétaires de parcelles dans le marais des Buttories. Ces personnes ont édifié une clôture sans demander d'autorisation et souhaitent maintenant l'obtenir.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé que cette clôture devait être démontée car non conforme au PLUi.

REQUETE DE M. CORDIER Baptiste :

Monsieur CORDIER Baptiste domicilié 8, rue Pasteur souhaite le déplacement d'un candélabre situé devant sa propriété pour construire un garage.

Le Conseil Municipal demande de se rapprocher d'une entreprise pour évaluer le coût d'un tel déplacement.

COMMISSION ENVIRONNEMENT : SUITE A DONNER AUX COURRIERS ENVOYES AUX PROPRIETAIRES CONTREVENANTS.

La plupart des propriétaires ayant reçu le courrier se sont manifestés à la mairie et y ont donné suite.

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord pour continuer la procédure telle que prévue dans le courrier à l'encontre des autres contrevenants.

DISTRIBUTION DES BONBONS AU 14 JUILLET :

Le Conseil Municipal a opté pour que la distribution des bonbons offerts par la municipalité aux enfants ait lieu le 14 juillet (après le match de football) à la place du 13 juillet.

CALENDRIER PROCHAINES REUNIONS :

- ↳ **14 mars** : Conseil Municipal pour le Compte administratif
- ↳ **31 mars** : Commission de finances
- ↳ **7 avril** : Conseil Municipal pour BP 2023

La séance est levée à 20 h 45.